

Couverture assurantielle et rémunération des professionnels de santé

Dans le cadre d'une situation de prise en charge classique
en l'absence d'une menace sanitaire grave et de réquisition par l'Etat

Vous exercez votre activité de façon habituelle. **Votre situation est régie par le droit commun. Vous êtes couvert sans clause d'exclusion due à la grippe A(H1N1) par vos différentes assurances.**

- ▶ **En cas de dommages causés aux patients :** vous êtes couverts par votre assurance en responsabilité civile professionnelle qui est obligatoire (RCP). Cette **assurance obligatoire** comprend une couverture pour les fautes commises lors d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins ayant des conséquences dommageables pour les patients.
- ▶ **En cas d'aléa thérapeutique** (préjudice du patient sans responsabilité engagée par le professionnel): ceux-ci sont pris en charge par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), si les dommages dépassent un certain seuil de gravité.
- ▶ **En cas de dommages subis par vous-même :** vous pouvez souscrire une **assurance non obligatoire** qui couvrira les pertes de revenus en cas d'accident ou de maladie, ou vous assurera un capital en cas d'invalidité ou de décès.

Concernant votre rémunération, les conditions d'application des tarifs conventionnels demeurent inchangées.

Dans le cadre d'une réquisition par l'Etat (participation à la mise en œuvre de la vaccination collective)

- ▶ **En cas de dommages causés aux patients :**
Vous continuez à bénéficier de la couverture de votre assurance en responsabilité civile professionnelle, qui se retournera contre l'Etat si la réquisition a provoqué une aggravation du risque.
- ▶ **En cas de dommages subis par vous-même :**
L'Etat prend en charge les dommages que vous subissez (y compris en cas de décès), sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service (violence intentionnelle par exemple).

Concernant votre rémunération, le barème de vos indemnités sera déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, de l'économie et des finances et de la santé, sur la base des tarifs déjà en vigueur dans d'autres contextes, après consultation des organisations professionnelles concernées.